

# **SÉANCE du 07 Novembre 2024**

**à 20 H 30**

*L'an deux mil vingt et quatre, le 7 novembre*

*Le conseil municipal de la commune de CAMPAGNE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Thierry PERARO, Maire.*

*Date de convocation du Conseil Municipal : 24/10/2024*

**Nombre de Conseillers en exercice : 10 Présents : 7 Votants : 8**

**PRESENT·E·S : Thierry PERARO, Valérie MALARTIGUE, Francis AUTEFORT, Ginette CARPENET, Laurent ALIX, Noël PELEGRIN, Lucie VILLESUZANNE**

**ABSENTS : Elisabeth CALMUS, Benoit TABARY, Sébastien BOURDINEAUD (procuration à Lucie VILLESUZANNE)**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie VILLESUZANNE**

## **Ordre du jour :**

- 1 - Adhésion à la convention de participation / Risque Prévoyance CDG 24
- 2 - Cofinancement - sortie « Le Petit Champs »
- 3 - Adhésion et transfert compétence Eau / Commune St Félix de Reilhac et Mortemart au SMDE 24  
Transfert compétence Assainissement collectif / communes de Mauzens et Miremont, St Martin de Fressengeas et St Romain St Clément au SMDE 24
- 4 - Rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service Eau Potable, Assainissement collectif et non collectif du SMDE 24
- 5 - Décision de non-restitution / caution logement communal – 89 Chemin du Presbytère
- 6 - Décision de non-restitution / caution logement communal – 88 Chemin du Presbytère
- 7 - Redevance occupation domaine public France Télécom 2024
- 8 - Divers

❖ **Objet : Adhésion à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » proposée par le Centre de Gestion de la Dordogne**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11 ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 28 juin 2024 approuvant le choix de l'opérateur ;

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Dordogne en date du 5 juillet 2024 approuvant le choix de l'organisme assureur pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « prévoyance » pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2030 ;

Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre le Centre de Gestion de la Dordogne et le groupement MNT – RELYENS ;

Vu la délibération de la commune de Campagne afin de participer à la procédure de consultation engagée par le Centre de Gestion de la Dordogne en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance » ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 24/10/2024 ;

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les employeurs territoriaux ont obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, pour le risque "Prévoyance", à hauteur minimum de 7 € par mois et par agent.

L'article L.827-7 du code général de la fonction publique confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire qui est de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui les ont mandatés, une convention de participation couvrant le risque « prévoyance ».

Par conséquent, en mars 2024, le CDG 24 a lancé une procédure de mise en concurrence mutualisée avec les CDG 19-23-47-64-87 en vue de conclure une convention de participation pour le risque « prévoyance » au profit des collectivités et établissements publics du département de la Dordogne l'ayant sollicité.

Il indique qu'à l'issue de la procédure de consultation, le CDG 24 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès du groupement MNT / RELYENS, pour une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Le Maire précise que la commune de Campagne avait manifesté son intérêt pour cette mise en concurrence, et qu'à ce titre, elle peut aujourd'hui adhérer à la convention de participation proposée par le CDG 24, après consultation du Comité Social Territorial, pour permettre à ses agents de bénéficier des garanties et conditions financières mutualisées proposées par le prestataire qui a été retenu.

Il précise également que s'agissant d'un contrat collectif à adhésion facultative, les agents de la commune de Campagne ont le choix d'adhérer ou non, mais que seuls les agents qui adhèrent au contrat, perçoivent la participation financière de l'employeur.

Au vu de ces éléments, le Maire propose, l'adhésion de la commune de Campagne à ladite convention de participation, pour le risque "Prévoyance", à compter du 01 janvier 2025.

Il propose de fixer à 10 € par mois et par agent la participation employeur obligatoire, dans le cadre de ce dispositif pour le risque "Prévoyance".

➤ **Après avoir délibéré, les membres du conseil, avec 8 voix « pour » 0 voix « contre » et 0 abstention :**

- Adhèrent à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion de la Dordogne et le groupement MNT – RELYENS, à compter du 01 janvier 2025
- Accordent la participation financière de l'employeur aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité, en activité, ayant adhéré au contrat issu de la présente convention de participation portant sur le risque « Prévoyance » ;
- Fixent le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 10 € par agent et par mois, pour chaque agent adhérant au contrat découlant de la convention de participation ;
- Indiquent que Comité Social Territorial a été consulté et a rendu son avis le 24/10/2024.
- Précisent que les crédits budgétaires nécessaires au versement de la participation financière aux agents seront inscrits au budget primitif ;
- Autorisent le Maire à signer tous les documents y afférents ;

#### **DELIBERATION N 2024 1107 - 26**

##### **❖ Objet : Cofinancement sortie « Le Petit Champs »**

La Commune de CAMPAGNE envisage de procéder à l'aménagement du carrefour situé au lieudit « Le Petit Champs ».

Monsieur le Maire rappelle que la commune a fait l'acquisition en 2022 d'une partie de la parcelle cadastrée A 647 afin de déplacer le chemin rural et ainsi sécuriser la sortie.

L'objectif de ces travaux d'aménagement est de répondre aux besoins des usagers et aux exigences de sécurité dans ce secteur ; Ils comprennent en effet le dégagement de visibilité de la sortie de la VC 202 sur la RD 706.

Monsieur le Maire indique que cette opération fait partie des demandes de programmation de l'Unité d'Aménagement du BUGUE pour 2025, et qu'il est nécessaire de réaliser ces travaux dans les meilleurs délais.

Le Conseil Départemental a estimé à 26 793.60 € TTC le coût de l'opération, selon une proposition de 2023. Ce montant sera donc à réévaluer à la date des travaux.

Monsieur le Maire précise que le financement de ce projet sera assuré à proportion de 1/3 à la charge de la commune et 2/3 à la charge du Conseil Départemental de la Dordogne.

- **Après avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL**
- **Par 8 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

Considérant l'importance de l'aménagement du carrefour pour la sécurité et la fluidité de la circulation ;

Considérant les engagements financiers du Conseil Départemental de la Dordogne à hauteur des 2/3 du montant des travaux ;

- ✓ DECIDE d'approuver le financement prévisionnel proposé par le Conseil Départemental pour l'aménagement du carrefour du « Petit Champs », lequel sera actualisé à la date d'exécution des travaux.
- ✓ AUTORISE Monsieur le Maire à engager les dépenses nécessaires à la réalisation de ce projet, dans la limite correspondant au 1/3 du montant de l'opération.
- ✓ MANDATE le Maire pour signer tous les actes nécessaires à la réalisation de ce projet.

#### **DELIBERATION N 2024 1107- 27**

- ❖ **Objet : Adhésion et transfert de la compétence Eau (bloc 6.32) de la commune de Saint-Félix-de-Reilhac et Mortemart au SMDE 24**  
**Transfert de la compétence Assainissement Collectif des communes de Mauzens-et-Miremont, St-Martin-de-Fressengeas et St-Romain-et-St-Clément au SMDE 24**  
**A compter du 01/01/2025.**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal les éléments suivants :

- Par délibération en date du 05/08/2024, la commune de Saint-Félix-de-Reilhac-et-Mortemart sollicite son adhésion ainsi que le transfert de la compétence Eau (bloc 6.32) au SMDE 24 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- Par délibération du 11 septembre 2024, la commune de Mauzens-et-Miremont sollicite le transfert de la compétence Assainissement Collectif (bloc 6.41) au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une exploitation par RDE 24.
- Par délibération du 10 septembre 2024, la commune de St-Martin-de-Fressengeas sollicite le transfert de la compétence Assainissement Collectif (bloc 6.41) au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une exploitation par RDE 24.

- Par délibération du 19 septembre 2024, la commune de St-Romain-et-Saint-Clément sollicité le transfert de la compétence Assainissement Collectif (bloc 6.41) au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une exploitation par RDE 24.
- Le Comité Syndical du SMDE 24, lors de sa réunion du 26/09/2024 a donné une suite favorable à ces demandes d'adhésions et de transferts de compétences.

Conformément aux statuts du SMDE 24, il convient de soumettre à l'acceptation de chaque collectivité adhérente au SMDE 24 cette demande d'adhésion et ces demandes de transferts de compétences Eau et Assainissement Collectif telles qu'énumérées ci-dessus.

Monsieur le Maire propose de les accepter.

➤ **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal**

➤ **Par 8 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

- ✓ Décide d'accepter l'adhésion au SMDE 24 de la commune de St Félix de Reilhac et Mortemart avec le transfert de la compétence Eau (bloc 6.32) et d'accepter les transferts de la compétence Assainissement Collectif (bloc 6.41) au SMDE 24 des communes de Mauzens-et-Miremont, St-Martin-de-Fressengeas et St-Romain-et-St-Clément, pour une exploitation par RDE 24 à compter du 01/01/2025.

#### **DELIBERATION N 2024 1107- 28**

❖ **Objet** : **Présentation du rapport annuel sur le prix de l'eau et la qualité du service public d'alimentation en eau potable, assainissement collectif et assainissement non collectif pour l'exercice 2023**

Monsieur le Maire, conformément à l'article 3 du décret n° 95-635 du 6 mai 1995, présente pour l'exercice 2023, les rapports annuels sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable, d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif adoptés par le comité syndical du SMDE24.

Un exemplaire de ce rapport a été transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

➤ **Après avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL**

➤ **Par 8 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

- ✓ Le Conseil Municipal prend acte de cette présentation.

 **DELIBERATION N° 2024 1107 - 29**

❖ **Objet : Décision de non-restitution de la caution pour le logement communal sis « 89 Chemin du Presbytère »**

Vu les articles 1714 à 1751 du Code Civil relatifs au bail de location,

Vu le décret N° 2015-514 du 2 mai 2015 relatif aux modalités de restitution du dépôt de garantie mentionné à l'article 22 de la loi N° 89-462 du 6 juillet 1989,

Vu les articles L. 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Considérant que la collectivité de Campagne met en location des logements communaux,

Monsieur le maire expose au Conseil Municipal qu'un état des lieux a été réalisé suite :

- Au départ de Monsieur PEREIRA Alexandre - appartement situé « 89 Chemin du Presbytère »

Monsieur le maire précise que cet état des lieux laisse apparaître la restitution de l'appartement loué dans un état où des travaux sont à effectuer afin de le remettre en location.

Considérant que des dégradations ont été constatées dans le logement,

Considérant que les conditions de restitution du logement en bon état n'ont pas été respectées,

Considérant que le locataire a quitté les lieux sans avoir effectué les travaux d'entretien nécessaire,

Monsieur le maire indique qu'il appartient au Conseil Municipal de décider si la caution versée par Monsieur PEREIRA Alexandre, à la date de prise de possession de cet appartement, doit être restituée ou non.

- **APRES en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL**
- **Par 8 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

- **DECIDE**, vu l'état de l'appartement et le montant des travaux à réaliser afin de relouer cet appartement

- ✓ De ne pas restituer la caution versée par le locataire.

 **DELIBERATION N° 2024 1107 - 30**

❖ **Objet : Décision de non-restitution de la caution pour le logement communal sis « 88 Chemin du Presbytère »**

Vu les articles 1714 à 1751 du Code Civil relatifs au bail de location,

Vu le décret N° 2015-514 du 2 mai 2015 relatif aux modalités de restitution du dépôt de garantie mentionné à l'article 22 de la loi N° 89-462 du 6 juillet 1989,

Vu les articles L. 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Considérant que la collectivité de Campagne met en location des logements communaux,

Monsieur le maire expose au Conseil Municipal qu'un état des lieux a été réalisé suite :

- Au décès de Madame COME Raymonde - appartement situé « 88 Chemin du Presbytère »

Monsieur le maire précise que cet état des lieux laisse apparaître la restitution de l'appartement loué dans un état où des travaux sont à effectuer afin de le remettre en location.

Considérant que les obligations du locataire en matière d'entretien sont stipulés dans le contrat de bail,

Considérant que les conditions de restitution du logement en bon état n'ont pas été respectées,

Monsieur le maire indique qu'il appartient au Conseil Municipal de décider si la caution versée par Madame COME Raymonde, à la date de prise de possession de cet appartement, doit être restituée ou non.

- **APRES en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL**
- **Par 8 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

- **DECIDE**, vu l'état de l'appartement et le montant des travaux à réaliser afin de relouer cet appartement

- ✓ De ne pas restituer la caution versée par la locataire, en raison de l'entretien non effectué par cette dernière.

 **DELIBERATION N° : 2024 1107-31**

❖ **Objet : Redevance occupation domaine public France Télécom 2024**

Le Maire informe le Conseil Municipal que la redevance due par France Télécom s'élève à la somme de 936.86 € pour 2024, correspondant à :

- 10.750 km d'artère aérienne à 40 € le km
- 4.742 km d'artère souterraine à 30 € le km
- 0.50 d'emprise en sous-sol à 20 € le km

➤ Multiplié par le coefficient d'actualisation 1.60900 pour l'année 2024

✓ Soit  $(10.75 \times 40) + (4.742 \times 30) + (0.5 \times 20) = 582.26 \times 1.60900 = 936.86 \text{ €}$

➤ **APRES en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL**  
➤ **Par 8 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

- **ACCEPTE** le montant de 936.86 € pour 2024.
- **AUTORISE** le Maire à émettre le titre de recette correspondant.

 **DELIBERATION N° : 2024 1107-32**

❖ **Décision Modificative**

Considérant les articles L.1612-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux décisions modificatives ;

Considérant la délibération en date du 12 avril 2024 relatif au budget primitif de la collectivité ;

Considérant que cette décision modificative est conforme aux principes de bonne gestion financière et aux règles budgétaires et comptables en vigueur ;

Considérant la délibération en date du 6 septembre 2024 (complémentant la délibération du 9 juin 2023) relative à la fixation des durées d'amortissement ;

Monsieur le maire expose que la présente délibération a pour objet de procéder à une décision modificative d'un montant de 1398.00 € au budget de la collectivité de Campagne, correspondant au règlement de la refacturation des panneaux d'entrées du Grand Site de France par la Communauté de Communes Vallée de l'Homme, à la commune de Campagne.



Cette décision est nécessaire afin de réajuster les crédits alloués à certains postes budgétaires, en tenant compte des évolutions constatées depuis le vote du budget initial.

- **APRES en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL**
- **Par 8 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

➤ **DECIDE**

- ✓ de procéder à une décision modificative d'un montant de 1398.00 € au budget de la commune de Campagne pour l'exercice en cours
- ✓ de réajuster les crédits alloués aux postes budgétaires suivants :

<b>FONCTIONNEMENT DEPENSES</b>	<b>FONCTIONNEMENT DEPENSES</b>	<b>INVESTISSEMENT RECETTES</b>	<b>INVESTISSEMENT DEPENSES</b>
Chapitre 042 Cpte 6811	Chapitre 011 Cpte 60633	Chapitre 040 Cpte 28041512	Chapitre 21 Cpte 2152
<b>+1398.00</b>	<b>- 1398.00</b>	<b>+ 1398.00</b>	<b>+ 1398.00</b>

- ✓ de charger le Maire de l'exécution de la présente délibération.